

GE_GERICHTE A/1368/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1368_2011

FR: GE_GERICHTE A/1368/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/1368/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

E. 2

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

E. 3

L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré." En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage - IC janvier 2007). L'intéressée n'a effectué que deux recherches d'emploi pour le mois de janvier 2011, soit les 7 et 15 janvier. L'OCE a jugé ce nombre insuffisant. L'intéressée allègue avoir cru qu'il lui fallait en effectuer trois ou quatre seulement par période de contrôle et relève que personne ne lui a rien dit sur la diminution du nombre de ses recherches depuis septembre 2010. Il est vrai que le nombre de recherches d'emploi ne dépend pas du taux de disponibilité au placement, ainsi que le souligne le service juridique de l'OCE dans sa décision sur opposition du 4 avril 2011, il n'en est pas moins vrai que l'ORP n'a pas fait signer à l'intéressée un nouveau formulaire "contrat d'objectifs de recherches d'emploi" précisant le nombre de démarches à effectuer, lorsqu'elle a diminué son taux de placement. L'ORP n'a, à aucun moment, avant que soit notifiée la première décision de sanction, soit le 4 février 2011, attiré son attention sur le fait qu'elle annonçait depuis septembre 2010 un nombre insuffisant de recherches d'emploi. Ce n'est qu'à réception de cette décision qu'elle a su qu'il lui aurait fallu procéder à davantage de recherches. Or, le mois concerné était achevé à ce moment-là. Du reste, par décision sur opposition du 16 mars 2011, le service juridique de l'OCE a annulé la sanction prononcée pour décembre 2010 pour le même motif. Le service juridique de l'OCE a à juste titre considéré que l'attention de l'intéressée n'avait pas été attirée de façon appropriée sur le nombre requis d'offres à effectuer. On ne saurait quoi qu'il en soit apporter deux réponses

radicalement opposées pour décembre 2010 et janvier 2011, alors que les circonstances sont identiques. On ne voit en effet pas comment on pourrait sérieusement reprocher à l'intéressée un nombre insuffisant de recherches d'emplois pour janvier 2011, alors que la pénalité relative au mois de décembre 2010 a été annulée au motif qu'elle n'avait pas été correctement informée. Le fait que la durée des vacances prises en janvier 2011 soit sensiblement plus courte qu'elle ne l'avait été en décembre 2010 doit toutefois également être pris en considération, de sorte que la durée de la suspension du droit de l'intéressée à l'indemnité de chômage sera réduite à deux jours. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement en ce sens que la durée de suspension est réduite à deux jours. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI-WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.